



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/47/L.1/Rev.2*
11 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 60 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zaïre et Zambie : projet de résolution révisé

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant la détermination avec laquelle la communauté internationale cherche depuis longtemps à obtenir l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction, ainsi que l'appui qu'elle n'a cessé d'apporter aux mesures visant à maintenir l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 1/, comme il ressort de nombreuses résolutions antérieures adoptées par consensus,

Rappelant en particulier sa résolution 46/35 C du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de régler les questions en suspens afin de parvenir, durant sa session de 1992, à un accord définitif sur une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Tenant compte de la Déclaration finale de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, qui s'est tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989 2/, dans laquelle les Etats participants se déclaraient résolus à prévenir tout recours aux armes chimiques en les éliminant complètement,

Résolue à progresser sur la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Convaincue, en conséquence, de la nécessité impérieuse d'une interdiction totale des armes chimiques qui permettrait de supprimer toute une catégorie d'armes de destruction massive et d'éliminer ainsi le risque que fait courir à l'humanité l'utilisation renouvelée de ces armes inhumaines,

Prenant acte avec satisfaction du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 3/, adopté par la Conférence du désarmement et figurant dans son rapport du 3 septembre 1992, qui est le fruit de longues années de négociations approfondies et constitue un événement historique dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement,

1/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

2/ A/44/88, annexe.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

Convaincue que la Convention, du fait notamment que l'adhésion qu'elle recueille ne tardera plus guère à être universelle, contribuera au maintien de la paix internationale et améliorera la sécurité de tous les Etats, et qu'elle mérite par conséquent l'appui résolu de la communauté internationale tout entière,

Convaincue également que la mise en application de la Convention devrait favoriser l'expansion du commerce international, le développement technologique et la coopération économique dans le secteur de la chimie, afin de promouvoir le développement économique et technologique de tous les Etats parties,

Déterminée à faire en sorte que la Convention soit appliquée au mieux et au moindre prix,

Rappelant l'appui que les représentants de l'industrie chimique mondiale ont exprimé en faveur de l'interdiction des armes chimiques dans la déclaration adoptée lors de la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques, qui s'est tenue à Canberra du 18 au 22 septembre 1989 4/,

Ayant à l'esprit les références à la Convention qui figurent dans les Documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992,

Accueillant favorablement l'invitation du Président de la République française à participer à une cérémonie de signature de la Convention à Paris le 13 janvier 1993,

1. Prend acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dont le texte figure dans le rapport de la Conférence du désarmement daté du 3 septembre 1992;

2. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, d'ouvrir la Convention à la signature à Paris le 13 janvier 1993;

3. Engage tous les Etats à signer la Convention, puis à y devenir parties le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles, de façon qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et bénéficier de l'adhésion universelle;

4. Engage également tous les Etats à veiller à ce que cet accord de désarmement multilatéral sans précédent, de portée mondiale, complet et vérifiable soit dûment appliqué, afin de faire avancer la coopération multilatérale au service de la paix et de la sécurité internationales;

4/ Voir A/C.1/44/4.

5. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats signataires qui en feraient la demande les services nécessaires au lancement des travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

6. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de l'état de la signature et de la ratification de la Convention.
